SOIXANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire TIMMERMANN (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 795

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 731, formé par M. Gero Timmermann, daté du 24 avril 1986, la réponse de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) du 20 mai, la réplique du requérant en date du 16 juin, et la lettre de l'Organisation datée du 21 juillet 1986 informant le greffier qu'elle n'entendait pas déposer de mémoire en duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article LS VI du Règlement du personnel de l'ESO;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDERE:

Sur la genèse du jugement dont la révision est demandée

- 1. Le 31 mai 1983, M. Macchino Farias a déposé auprès du Tribunal une requête dirigée contre une décision par laquelle, le 3 avril 1983, le Directeur général de l'Organisation avait écarté une demande tendant à l'adaptation mensuelle des salaires et des allocations à l'indice officiel des prix de consommation au Chili. Le 12 avril 1984, par le jugement No 608, le Tribunal annula la décision attaquée et invita le Directeur général à statuer de nouveau. L'auteur du présent recours en révision, M. Timmermann, s'était joint au requérant en tant qu'intervenant.
- 2. Le 1er juin 1984, le Directeur général informa M. Macchino Farias qu'à son avis, en novembre et décembre 1981, des ajustements trimestriels suffisaient à protéger le personnel contre les effets de l'inflation. Aussi refusa-t-il de procéder aux adaptations requises.

Cette décision n'a fait l'objet ni d'un appel interne ni d'une requête au Tribunal.

3. Le 8 janvier 1985, M. Timmermann s'adressa au Directeur général en vue d'obtenir des adaptations mensuelles en cas d'augmentation du coût de la vie au-delà d'une limite déterminée. Il manifestait l'intention de saisir le Tribunal si la position de l'Organisation ne se rapprochait pas de la sienne.

Le 29 janvier 1985, déclarant agir au nom du Directeur général, le chef de l'administration maintint le système des ajustements trimestriels, sous réserve de situations exceptionnelles.

Le 30 avril 1985, M. Timmermann déféra directement cette décision au Tribunal. Dans son jugement No 731, prononcé le 17 mars 1986, le Tribunal refusa d'entrer en matière, faute d'épuisement des moyens de recours internes. Il constate que la décision attaquée a été prise par le chef de l'administration et n'a pas fait l'objet de l'appel prévu par l'article LS VI du Règlement du personnel de l'Organisation.

Sur les motifs de révision invoqués

- 4. A l'appui du recours en révision qu'il a formé contre le jugement No 731, M. Timmermann reproche au Tribunal d'avoir omis de tenir compte de certains faits, d'une part, en considérant le chef de l'administration comme l'auteur de la décision du 29 janvier 1985 et, d'autre part, en faisant grief au requérant de n'avoir pas exercé son droit d'appel au sein de l'Organisation.
- 5. Selon l'article VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les jugements rendus par celui-ci sont définitifs et sans appel, c'est-à-dire qu'ils bénéficient de l'autorité de la chose jugée. Certes, bien que leur révision ne soit pas prévue expressément, elle n'est pas exclue en toute circonstance. Toutefois, elle n'est admissible que dans des cas

exceptionnels; sinon, les jugements du Tribunal pourraient être remis constamment en cause au mépris du principe de leur force obligatoire. En particulier, il ressort de la jurisprudence que l'erreur de droit n'est pas un motif de révision recevable.

- 6. En l'espèce, contrairement à l'argumentation du recours en révision, les considérants du jugement No 731 au sujet de l'auteur de la décision du 29 janvier 1985 et de l'exercice du droit d'appel ne sont pas entachés du vice allégué, à savoir l'omission de tenir compte de faits essentiels. Loin de trancher de simples questions de fait, ils reposent sur l'appréciation juridique d'éléments du dossier. En effet, constater que la décision du 29 janvier 1985 émane non pas du Directeur général, mais du chef de l'administration et que M. Timmermann n'a pas utilisé les voies de recours internes, c'est soulever un problème d'organisation et un autre de procédure, soit raisonner en droit. Dès lors, les motifs de révision invoqués sont irrecevables, ce qui entraîne le rejet du recours.
- 7. Au demeurant, fussent-ils recevables, les moyens soulevés par M. Timmermann ne pourraient pas être retenus.

Dans sa version originale, le Règlement du personnel local attribuait au Directeur de l'Organisation au Chili la compétence de juger un appel en première instance (article LS VI 1.06) et au Directeur général celle de se prononcer en second ressort (article VI 1.07). Le poste de Directeur de l'Organisation au Chili ayant été supprimé en 1977, le Règlement du personnel local a été modifié en 1984 pour conférer à la personne désignée par le Directeur général le pouvoir de trancher en premier lieu. Or, au regard de la nouvelle disposition, il se justifiait de tenir le chef de l'administration pour la personne désignée implicitement par le Directeur général, soit pour l'auteur de la décision du 29 janvier 1985. Peu importe que le chef de l'administration ait déclaré agir au nom du Directeur général, auquel la demande du 8 janvier 1985 avait été adressée.

Au surplus, supposé même que le Directeur général doive être considéré comme ayant pris la décision du 29 janvier 1985, il ne s'ensuit pas que M. Timmermann était privé de la faculté d'appeler en seconde instance. Ainsi que le Tribunal l'a relevé dans le jugement No 507, les décisions du Directeur général ne sont pas nécessairement définitives (considérant 2). Au contraire, le Directeur général peut être invité à revoir de façon approfondie et, le cas échéant, à modifier une décision qu'il a rendue en premier ressort à la suite d'un examen plus ou moins sommaire. Par conséquent, même si le Directeur général s'était prononcé une première fois, M. Timmermann n'était pas dispensé de s'adresser de nouveau à lui.

8. Le recours en révision devant être écarté, M. Timmermann n'a pas droit aux dépens qu'il réclame.

Par ces motifs,

DECIDE:

Le recours est rejeté.

Ainsi Jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 décembre 1986.

André Grisel Jacques Ducoux Mohamed Suffian A.B. Gardner